



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
17ème session  
Point 14 de l'ordre du jour

71FUND/AC.17/12/1  
21 septembre 2005  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

### NISSOS AMORGOS

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Le montant des demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement et des demandes restant à régler dépasse de loin le montant d'indemnisation disponible en vertu des Conventions. Les plus grosses demandes ont été les deux demandes qui se recoupaient, d'un montant de US\$60 250 396 (£33,7 millions), présentées par la République du Venezuela. Toutefois la République du Venezuela ayant donné des assurances selon lesquelles ses demandes seraient indemnisées en dernière position, le niveau de paiement a donc été relevé à 100% des pertes ou dommages établis. En conséquence, toutes les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement ont été intégralement payées.

Le sinistre a donné lieu à plusieurs procédures juridiques auprès de tribunaux pénaux et civils.

Une procédure pénale a été engagée à l'encontre du capitaine. En février 2005, la cour d'appel a décidé qu'il avait été établi que la responsabilité pénale du capitaine était engagée du fait d'une négligence ayant causé des dommages par pollution à l'environnement mais que, conformément au droit procédural vénézuélien, les procédures pénales contre celui-ci étaient frappées de prescription. Elle a indiqué que sa décision était sans préjudice des responsabilités civiles susceptibles de naître de l'infraction pénale.

La République du Venezuela a intenté des actions en justice devant les tribunaux civils et pénaux à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et du Gard Club, mais non pas à l'encontre du Fonds de 1971. De l'avis de l'Administrateur, en vertu de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les deux demandes d'indemnisation présentées par la République du Venezuela sont frappées de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971, puisqu'aucune action en justice n'a été intentée contre ce Fonds dans le délai de six ans à compter de la date du sinistre.

**Mesures à prendre:** Prendre note des informations fournies.

## **1 Introduction**

- 1.1 Le navire-citerne grec *Nissos Amorgos* (50 563 tjb), qui transportait quelque 75 000 tonnes de brut vénézuélien, s'est échoué alors qu'il empruntait le chenal de Maracaibo dans le golfe du Venezuela, le 28 février 1997. Selon les autorités vénézuéliennes, le navire se serait en fait échoué en dehors du canal proprement dit. On estime à 3 600 tonnes la quantité de brut déversée.
- 1.2 Le sinistre a donné lieu à des procédures juridiques auprès du tribunal pénal de Cabimas, de tribunaux civils à Caracas et à Maracaibo, de la cour d'appel de Maracaibo et de la Cour suprême. Un certain nombre de demandes ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable et les actions en justice correspondantes ont été retirées.

## **2 Procédures pénales**

- 2.1 Une procédure pénale a été engagée à l'encontre du capitaine. Dans sa défense devant le tribunal pénal, celui-ci a maintenu que les dommages étaient en très grande partie dus à une négligence imputable à la République du Venezuela.
- 2.2 Dans un jugement prononcé en mai 2000, le tribunal pénal a rejeté les arguments du capitaine, déclarant celui-ci responsable du dommage dû au sinistre et le condamnant à un an et quatre mois de prison. Le capitaine a fait appel du jugement devant la cour d'appel de Maracaibo.
- 2.3 Dans une décision rendue en septembre 2000, la cour d'appel a décidé de ne pas examiner l'appel, et d'ordonner au tribunal pénal de Cabimas d'adresser le dossier à la Cour suprême du fait que celle-ci examinait une demande d' 'avocamiento' <1>. La décision de la cour d'appel semble laisser entendre que le jugement du tribunal de première instance serait nul et non avenue.
- 2.4 Le 4 août 2004, la Cour suprême a décidé de renvoyer le dossier sur les procédures pénales contre le capitaine à la cour d'appel.
- 2.5 Les avocats vénézuéliens du Fonds de 1971 ont informé ce dernier que, selon le droit procédural vénézuélien, les procédures pénales contre le capitaine étaient frappées de forclusion étant donné qu'en droit vénézuélien un jugement définitif aurait dû être rendu dans un délai de quatre ans et demi à compter de la date du délit (document 71FUND/AC.15/14/3).
- 2.6 Dans un jugement prononcé en février 2005, la cour d'appel a confirmé qu'il avait été établi que la responsabilité pénale du capitaine était engagée du fait d'une négligence ayant causé des dommages par pollution à l'environnement. Elle a décidé toutefois que, conformément au droit procédural vénézuélien et étant donné que plus de quatre ans et demi s'étaient écoulés depuis la date de l'infraction, les procédures pénales contre celui-ci étaient frappées de prescription. Dans son jugement, la cour a indiqué que sa décision était sans préjudice des responsabilités civiles susceptibles de naître de l'infraction pénale sur laquelle elle s'était prononcée et qui avait été déclarée frappée de prescription.

## **3 Demandes d'indemnisation devant les tribunaux**

- 3.1 La situation en ce qui concerne les demandes d'indemnisation importantes en instance devant les tribunaux vénézuéliens est la suivante:

---

<1> En droit vénézuélien, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour suprême peut avoir compétence, 'avocamiento', et statuer sur le fond. De telles circonstances exceptionnelles sont définies comme étant des circonstances qui affectent directement 'l'intérêt public et l'ordre social' ou dans lesquelles il est nécessaire de remettre de l'ordre dans la procédure judiciaire en raison de l'extrême importance de l'affaire. Lorsque la demande d' 'avocamiento' est accordée, la Cour suprême agit comme tribunal de première instance et son jugement est sans appel.

Demandeur	Catégorie	Montant demandé - US\$	Tribunal	Position du Fonds
République du Venezuela	Dommages à l'environnement	\$60 250 396	Tribunal pénal (voir paragraphe 3.2)	Demande prescrite (voir paragraphe 3.7)
République du Venezuela	Dommages à l'environnement	\$60 250 396	Tribunal civil (voir paragraphe 3.3)	Demande prescrite (voir paragraphe 3.7)
Trois entreprises de transformation de poissons	Manque à gagner	\$30 000 000	Tribunal civil	Aucune perte établie
<b>Total</b>		<b>\$150 500 792</b>		
		(£84,3 millions) <sup>&lt;2&gt;</sup>		

*Demandes d'indemnisation présentées par la République du Venezuela*

- 3.2 La République du Venezuela a présenté une demande d'indemnisation de US\$60 250 396 (£33,7 millions) au titre de dommages à l'environnement contre le capitaine, le propriétaire du navire et son assureur, Assuranceforeningen Gard (Gard Club), devant le tribunal pénal de Cabimas. Le Fonds de 1971 a été informé de l'action pénale et est intervenu dans la procédure en présentant des conclusions.
- 3.3 La République du Venezuela a également présenté une demande d'indemnisation de US\$60 250 396 (£33,7 millions) au titre de dommages à l'environnement contre le propriétaire du navire, le capitaine du *Nissos Amorgos* et le Gard Club devant le tribunal civil de Caracas. Le Fonds de 1971 n'a pas été informé de la procédure civile.
- 3.4 À sa 11<sup>ème</sup> session tenue en juillet 2003, le Conseil d'administration a réaffirmé la position du Fonds de 1971, selon laquelle les éléments des demandes présentées par la République du Venezuela ne se rapportaient pas à des dommages par pollution relevant du champ d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que par conséquent ces demandes devraient être considérées comme étant irrecevables (document 71FUND/AC.11/3, paragraphe 3.33).
- 3.5 À cette session, le Conseil d'administration a relevé que les deux demandes présentées par la République du Venezuela se recoupaient étant donné qu'elles étaient fondées sur le même rapport universitaire et avaient trait aux mêmes rubriques de dommages. Il a également été noté que la Procuraduría General de la República (procureur général) avait reconnu l'existence de cette situation de recoupement, dans une note soumise en août 2001 aux avocats vénézuéliens du Fonds de 1971 (document 71FUND/AC.11/3, paragraphe 3.5).
- 3.6 L'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds stipule ce qui suit:
- Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.
- 3.7 La République du Venezuela a intenté des actions en justice devant les tribunaux civils et pénaux à l'encontre du propriétaire du navire et du Gard Club, et non pas à l'encontre du Fonds de 1971 qui n'était par conséquent pas défendeur dans ces actions. Bien que le Fonds soit intervenu dans la procédure engagée devant le tribunal pénal de Cabimas, ces actions n'auraient pas pu aboutir à un jugement à son encontre. Comme indiqué ci-dessus, aux termes de l'article 6.1 de la

<2> Aux fins du présent document, la conversion des monnaies a été faite sur la base des taux de change en vigueur au 30 août 2004, sauf en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds de 1971 pour lesquels la conversion a été effectuée au taux de change en vigueur à la date des opérations.

Convention de 1971 portant création du Fonds, pour empêcher qu'une demande d'indemnisation ne soit frappée de prescription envers le Fonds de 1971, une action en justice doit être intentée contre celui-ci dans les six ans à compter de la date de l'événement. La République du Venezuela n'a intenté aucune action en justice contre le Fonds de 1971 dans le délai de six ans qui est venu à expiration en février 2003. L'Administrateur estime donc que les demandes formées par la République du Venezuela sont frappées de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971.

*Demandes présentées par les entreprises de transformation de poissons*

- 3.8 Trois entreprises de transformation de poissons ont présenté des demandes d'indemnisation s'élevant à US\$30 millions (£16,8 millions) devant la Cour suprême, contre le Fonds de 1971 et l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC). Dans ce cas, la Cour suprême agirait en tant que tribunal de première et de dernière instance. À sa session de juillet 2003, le Conseil d'administration a noté qu'aucune pièce justificative n'avait été fournie à l'appui des demandes d'indemnisation et qu'il fallait par conséquent considérer ces demandes comme étant irrecevables.
- 3.9 En août 2003, le Fonds de 1971 a remis des conclusions à la Cour suprême dans lesquelles il fait valoir que les demandeurs avaient présenté des demandes d'indemnisation au tribunal pénal de Cabimas et au tribunal civil de Caracas contre le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club pour un seul et même dommage et, qu'en abandonnant ces demandes ultérieurement, ils avaient renoncé implicitement à toute réclamation contre le Fonds de 1971. Ce dernier a également soutenu que non seulement les demandeurs n'avaient pas démontré l'étendue des pertes qu'ils avaient subies mais aussi que les éléments de preuve fournis indiquaient que les pertes n'étaient pas imputables à la pollution. Aucun fait nouveau n'est intervenu en ce qui concerne ces demandes.

*'Avocamiento'*

- 3.10 Dans un jugement rendu en juillet 2005, la Cour suprême a décidé d'accepter le retrait des demandes formées par un groupe de onze entreprises de transformation de poissons, de coquillages et de crustacés et par le syndicat des pêcheurs FETRAPESCA après que les demandes des six entreprises de transformation de crevettes et des 2 000 pêcheurs ont fait l'objet d'un accord de règlement avec le Fonds de 1971 en décembre 2000 (71FUND/A/ES.7/4, paragraphe 3.3.1). Dans son jugement, la Cour suprême a également rejeté la demande d'«avocamiento». Les avocats vénézuéliens du Fonds de 1971 procèdent à l'examen de cette décision.

**4 Montant maximum d'indemnisation disponible**

- 4.1 Immédiatement après le sinistre, le *Nissos Amorgos* a été saisi, conformément à une ordonnance rendue par le tribunal pénal de première instance de Cabimas. Le propriétaire du navire a offert au tribunal de Cabimas une garantie d'un montant de Bs3 473 millions (£766 171), correspondant au montant de limitation applicable au *Nissos Amorgos* aux termes de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Le tribunal de Cabimas a ordonné de lever la saisie du navire le 27 juin 1997 (document 71FUND/EXC.55/9, paragraphes 5.1.1 et 5.1.2).
- 4.2 Le 27 juin 1997, le tribunal de Cabimas a rendu une ordonnance qui disposait que le montant maximum payable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS, correspondait à Bs39 738 millions, soit \$83 221 800 (£46,6 millions).

## 5 Niveau des paiements

### *Examen de la question jusqu'en juillet 2003*

- 5.1 Au vu de l'incertitude relative au montant total des demandes nées de ce sinistre, le Comité exécutif puis le Conseil d'administration ont décidé de limiter les paiements à un pourcentage des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur.
- 5.2 À la 14<sup>ème</sup> session du Conseil d'administration, tenue en mai 2004, la délégation vénézuélienne a déclaré que la République du Venezuela avait proposé que les demandes qu'elle avait déposées soient examinées une fois que les victimes auraient été intégralement dédommagées de sorte que les demandes d'indemnisation en suspens contre le Fonds et celles qui avaient fait l'objet d'un accord de règlement donnent lieu à un dédommagement des victimes et que la République soit indemnisée 'en dernière position' et en fonction du montant d'indemnisation disponible au Fonds. Le Conseil a noté que le Vice-Ministre des affaires étrangères, dans une lettre à l'Administrateur, avait accepté que les demandes formulées par la République du Venezuela soient traitées une fois que le Fonds aurait totalement indemnisé les demandeurs déjà reconnus par lui et ceux qui seraient reconnus légalement par un tribunal en vertu d'un jugement définitif, dans les limites du montant maximum disponible fixé par les Conventions (document 71FUND/AC.14/4, paragraphes 3.1.34 et 3.1.42).
- 5.3 Le Conseil a chargé l'Administrateur d'obtenir de la République du Venezuela les assurances nécessaires garantissant que l'interprétation que celle-ci donnait à l'expression 'rester en dernière position' correspondait à celle de l'Administrateur et a autorisé ce dernier à relever le niveau des paiements à 100% des demandes établies, lorsqu'il aurait reçu les assurances voulues (document 71FUND/AC.14/4, paragraphes 3.1.53 et 3.1.54).
- 5.4 Une lettre du ministère des affaires étrangères du Venezuela, reçue le 13 août 2004, contenait, de l'avis de l'Administrateur, les assurances nécessaires garantissant que la République était d'accord avec sa propre interprétation de ce concept. De ce fait, l'Administrateur a décidé de relever le niveau des paiements à 100%.

## 6 Demandses d'indemnisation ayant fait l'objet d'un accord de règlement

- 6.1 Les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement sont résumées dans le tableau ci-après:

<b>Demandeur</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Montant approuvé Bs</b>	<b>Montant approuvé US\$</b>
Petroleos de Venezuela S.A. (PDVSA)	Opérations de nettoyage		\$8 364 223
ICLAM <sup>&lt;3&gt;</sup>	Mesures de sauvegarde	Bs61 075 468	
Entreprises de traitement de poissons, de coquillages et de crustacés	Manque à gagner		\$16 033 389
Autres demandes <sup>&lt;4&gt;</sup>	Dommages aux biens et manque à gagner	Bs289 000 000	
<b>Total</b>		Bs350 075 468 (£77 229)	<b>\$24 397 612</b> <b>(£13,7 millions)</b>

- 6.2 Après que la République du Venezuela a donné les assurances selon lesquelles elle resterait en dernière position, les paiements suivants ont été effectués.

<sup><3></sup> Instituto para el Control y la Conservacion de la Cuenca del Lago de Maracaibo

<sup><4></sup> Intégralement payées par l'assureur du propriétaire du navire, exception faite de la demande présentée par Corpozulia, l'office du tourisme de la République du Venezuela.

US\$5 611 686 (£3 092 039 millions) aux pêcheurs et entreprises de transformation de crevettes du lac Maracaibo,

US\$2 927 478 (£1 595 476) à PDVSA,

Bs1 953 190 (£540) à Corpozulia<sup><4></sup>

Bs55 406 601 (£15 332,86) à l'ICLAM<sup><3></sup>.

6.3 Toutes les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement ont été intégralement payées.

6.4 À la suite du paiement, l'ICLAM a retiré les deux demandes qu'il avait présentées devant les tribunaux.

## **7 Action récursoire possible contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC)**

7.1 À sa 14ème session, tenue en mai 2004, le Conseil d'administration s'est penché sur la question de savoir si le Fonds de 1971 devait entreprendre une action récursoire contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC), l'organisme chargé de l'entretien du chenal de navigation du lac de Maracaibo (voir document 71FUND/AC.14/2, section 8).

7.2 Le Conseil a noté que, après avoir pris en compte toutes les informations disponibles, l'Administrateur avait estimé qu'il était, tout bien pesé, peu probable qu'une action récursoire engagée par le Fonds de 1971 contre l'INC aboutisse et il avait de ce fait proposé que le Fonds ne s'engage pas dans cette voie.

7.3 Dans son résumé du débat qui s'était déroulé à la 14ème session du Conseil, le Président a déclaré qu'il était important de dégager un large consensus en ce qui concernait la décision de ne pas entreprendre d'action récursoire contre l'INC et que, puisqu'une légère majorité des délégations qui s'étaient exprimées s'étaient déclarées favorables au report de la décision et que même certaines des délégations qui appuyaient la proposition de l'Administrateur avaient été très hésitantes, un tel consensus n'existait pas.

7.4 Le Conseil d'administration a décidé que le Fonds de 1971 devrait remettre à plus tard la décision d'entreprendre ou non une action récursoire contre l'INC (document 71FUND/AC.14/4, paragraphe 3.1.93).

7.5 Un délai de prescription de 10 ans s'appliquerait à une action récursoire du Fonds de 1971 contre l'INC. Une telle action serait donc frappée de prescription le 28 février 2007. Le Conseil d'administration devrait, de ce fait, prendre une décision au plus tard courant 2006 sur l'intérêt que cette démarche présentait.

## **8 Mesures que le Conseil d'administration est invité à prendre**

Le Conseil d'administration est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
  - b) prendre note de la position de l'Administrateur en ce qui concerne la question de la prescription dont il est question au paragraphe 3.7; et
  - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il juge appropriées concernant ce sinistre.
-